

Arrêté du 28 mai 1993

relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances
et aux régisseurs de recettes
relevant des organismes publics
et montant du cautionnement imposé à ces agents

(extrait du J.O. *du 27 juin 1993, p.9139*)

Le Ministre du budget, porte-parole du gouvernement,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

ARRETE

Art. 1er.- Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTE	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	Montant du cautionnement (en francs)	Montant de l'indemnité de responsabilité annulée (en francs)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en francs)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en francs)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen de recettes effectuées mensuellement (en francs)		
Jusqu'à 8 000	Jusqu'à 8 000	Jusqu'à 16 000	-	720
de 8 000 à 20 000	de 8 000 à 20 000	de 16 000 à 20 000	2 000	720
de 20 001 à 30 000	de 20 001 à 30 000	de 20 001 à 30 000	3 000	780
de 30 001 à 50 000	de 30 001 à 50 000	de 30 001 à 50 000	5 000	900
de 50 001 à 80 000	de 50 001 à 80 000	de 50 001 à 80 000	8 000	1 080
de 80 001 à 120 000	de 80 001 à 120 000	de 80 001 à 120 000	12 000	1 320
de 120 001 à 250 000	de 120 001 à 250 000	de 120 001 à 250 000	25 000	2 100
de 250 001 à 350 000	de 250 001 à 350 000	de 250 001 à 350 000	30 000	2 700
de 350 001 à 500 000	de 350 001 à 500 000	de 350 001 à 500 000	35 000	3 600
de 500 001 à 1 000 000	de 500 001 à 1 000 000	de 500 001 à 1 000 000	40 000	4 200
de 1 000 001 à 2 000 000	de 1 000 001 à 2 000 000	de 1 000 001 à 2 000 000	45 000	4 500
de 2 000 001 à 5 000 000	de 2 000 001 à 5 000 000	de 2 000 001 à 5 000 000	50 000	5 400
de 5 000 001 à 10 000 000	de 5 000 001 à 10 000 000	de 5 000 001 à 10 000 000	58 000	6 900
au-delà de 10 000 000	au-delà de 10 000 000	au-delà de 10 000 000	10 000 (par tranche de 10 millions supplémentaires)	300 (par tranche de 10 millions supplémentaires)

Art. 2.- Les arrêtés du 14 août 1990, du 13 novembre 1991 et du 25 juin 1992 fixant précédemment les taux de l'indemnité de responsabilité en cause ainsi que le montant du cautionnement sont abrogés.

Art. 3.- Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 28 mai 1993

LE MINISTRE DU BUDGET,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT
Pour le ministre et par délégation
Le directeur du Budget
Par empêchement du directeur du Budget
Le sous-directeur

François JONCHERE